

Amendement de M. Mougins de Roquefort au projet de décret du comité de constitution sur la détermination de la valeur de la journée de travail, lors de la séance du 11 février 1790 au matin

Jean Joseph Mougins de Roquefort

Citer ce document / Cite this document :

Mougins de Roquefort Jean Joseph. Amendement de M. Mougins de Roquefort au projet de décret du comité de constitution sur la détermination de la valeur de la journée de travail, lors de la séance du 11 février 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5746_t1_0543_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2020

de ce grand acte de justice et qu'il sera prêt incessamment à faire un rapport sur cet objet.

M. le Président consulte l'assemblée qui ajourne les deux motions et les renvoie au comité des domaines.

M. Target, au nom du comité de constitution, dit :

Il s'est, dans quelques villes, élevé des troubles sur la fixation du prix de la journée de travail et sur le choix des officiers qui doivent être chargés de cette détermination. A Soissons, les citoyens se sont assemblés par quartier pour procéder eux-mêmes à cette fixation; vos décrets avaient cependant prévu toutes les difficultés : par celui du 15 janvier, vous avez fixé le *maximum* du prix des journées à 20 sous; et par celui du 2 du présent mois, vous avez confié l'exécution des formalités à suivre pour les élections aux comités librement élus, aux municipalités où il n'y a point de comités établis, et aux uns et aux autres dans les lieux où ils administrent conjointement.

M. Target présente un projet de décret.

M. Mougins de Roquefort, propose par amendement que le décret, en statuant sur les lieux où il n'y a ni municipalité ni comité librement élu, attribue dans ces lieux la fixation de la journée de travail aux syndics et aux collecteurs.

Cet amendement est adopté et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale déclare, en conformité de l'article 4 du décret du 2 du présent mois, que la détermination de la valeur locale de la journée de travail d'après laquelle doit se former la liste des citoyens actifs, a dû et doit être faite définitivement dans les lieux où les anciens officiers municipaux sont restés en possession des fonctions municipales, par ces officiers conjointement avec les comités librement élus, et partout ailleurs par les seuls comités librement élus, sans que qui que ce soit puisse élever aucune réclamation contre cette détermination, pourvu néanmoins qu'aux termes du décret du 15 janvier dernier, elle n'excède pas vingt sols pour chaque journée de travail.

« A l'égard des communautés où il n'y a point d'officiers municipaux ni de comités, l'évaluation de la journée de travail sera faite par les syndics, collecteurs, consuls, trésoriers, ou autres faisant les fonctions municipales, sous quelque dénomination que ce soit, sans que du présent décret, l'on puisse induire qu'il y ait lieu de recommencer aucune des élections qui se trouveront faites.

« Et sera le présent décret porté dans le jour à l'acceptation du roi, pour être incessamment adressé aux tribunaux, corps administratifs et municipalités. »

M. l'abbé Gibert. Les faubourgs de la ville de Noyon prétendent former une municipalité séparée : cette prétention, contraire à vos décrets, donne lieu à beaucoup d'agitation.

Je demande qu'en conformité des précédents décrets, l'Assemblée ordonne que la ville et les faubourgs de Noyon ne feroient qu'une seule et même municipalité.

M. l'abbé Gibert propose ensuite un décret qui adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les habitants des faubourgs de la ville de Noyon, tels que

Landrimont, le Coisel, Aplincourt, Tarlefesse et autres, continueront de s'assembler avec ceux de ladite ville, et ne formeront comme par le passé, qu'une seule municipalité; et que ce décret sera porté dans le jour à l'acceptation royale, et adressé sur-le-champ aux municipalités. »

M. Bouche fait une autre motion relative aux assemblées représentatives en général qui est adoptée immédiatement, en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que toutes les délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives, seront rédigées et signées, assemblées ou conseils tenants, et contiendront les noms de tous les délibérants. »

M. Palasne de Champeaux. On a déposé au comité des recherches beaucoup d'effets qui appartiennent au régiment de Nassau, et dans lesquels il se trouve des lettres de change échues en valeur de plus de 10,000 livres. Un officier de ce régiment est porteur d'une procuration pour réclamer ces effets. Comme, en les recevant, nous avons donné la décharge du comité, nous croyons devoir demander à l'Assemblée si elle veut nous autoriser à les remettre.

Cette autorisation est donnée.

L'Assemblée passe à la discussion du rapport présenté par M. Treilhard, le 17 décembre 1789 sur les ordres religieux du royaume (voyez ce document au tome X des ARCHIVES PARLEMENTAIRES, 1^{re} série page 624).

M. Treilhard fait une nouvelle lecture du rapport et du projet de décret.

M. de La Coste demande la parole et monte à la tribune.

M. le marquis de La Coste, après avoir examiné les principes généraux sur lesquels la destruction des monastères est fondée, demande une exception honorable pour les ordres religieux consacrés au service des pauvres et à celui des malades, et pour la congrégation de l'Oratoire, qui a le mérite très approprié aux circonstances de ne pas exiger des vœux, et d'offrir ainsi le tableau mobile de l'utilité et de la liberté. Il faut aussi conserver quelques Chartreuses, Sept-Fonds et la Trappe. Ces établissements doivent être assez nombreux pour la fervente dévotion qui trouve des charmes dans la solitude, mais en assez petit nombre pour ne pas favoriser la paresse.

M. de La Coste examine ensuite quelques articles du décret : il trouve le traitement trop peu proportionné aux avantages dont jouissaient plusieurs maisons, et il divise en deux classes les moines qui quitteront le cloître; la première comprend les monastères qui subsistent sans secours étrangers; la seconde ceux qui vivent d'aumônes. Il accorde aux individus de la première, 1,000 livres, 1,200 livres, 1,500 livres, suivant l'âge; à la seconde, 700 livres, 850 livres et 1,000 livres, et aux généraux d'ordre résidant en France, 12,000 livres. L'article 15 lui paraît inadmissible, parce que les réparations plus ou moins considérables, plus ou moins dispendieuses, suivant les lieux, mettraient trop d'irrégularité dans le sort des diverses maisons.

M. Prieur demande que la discussion du décret se fasse article par article, et non en masse.

Dom Lebreton. Il y a dans ce décret deux par-